

**Délibération n° 322 du 28 octobre 2013
portant création du conseil du numérique**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis des membres du comité de pilotage émis en séance du 23 juillet 2013 et validant les conclusions du plan stratégique pour l'économie numérique ;
Vu l'avis du conseil économique et social en date du 13 septembre 2013 ;
Vu l'arrêté n° 2013-2135/GNC du 13 août 2013 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 58 du 13 août 2013 ;
Entendu le rapport n° 155 du 22 octobre 2013 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le conseil du numérique a pour mission de réaliser le pilotage stratégique du numérique calédonien en associant les différents pouvoirs institutionnels et les partenaires privés.

Il assure la gouvernance des politiques publiques numériques et la cohérence des actions publiques dans ce domaine.

Il peut être consulté pour avis sur tout projet de réglementation susceptible d'avoir un impact sur l'économie numérique, et peut faire des propositions au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes, ou à toute entité publique ou privée chargée d'une mission de service public, sur tout sujet relatif au développement du numérique en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le conseil du numérique comprend treize membres désignés par les organismes représentés en son sein, pour un mandat de trois ans.

Article 3 : Le conseil du numérique est composé comme suit :

- un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président du conseil du numérique ;
- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- le président de chaque assemblée de province, ou son représentant ;
- un représentant de chacune des deux associations des maires de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de l'Etat,
- un représentant du sénat coutumier.

La composition du conseil du numérique est constatée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement du conseil du numérique sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le conseil du numérique adopte un règlement intérieur qu'il transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour approbation et publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 octobre 2013.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Roch WAMYTAN